

et les intérêts...  
de la période...  
de la période...

on the unpaid interest from that day to the day it is paid

177 L'article 248 de la même loi est modifié de la façon suivante :

(17) Section 248 of the said Act is amended to read as follows:

10 Pour l'application de la présente loi, la répartition, au chef, au profit de ou au profit de l'un des associés, d'un dividende ou d'un autre paiement en espèces, en nature ou en droits, est réputée être faite au profit de l'associé qui a le droit de recevoir le dividende ou le paiement en espèces, en nature ou en droits, au moment où le dividende ou le paiement en espèces est distribué.

(15) For the purposes of this Act, one bond, debenture, bill, note or similar obligation issued by a debtor is identical to another such obligation issued by that debtor if both are identical in respect of all their (a) terms or otherwise, (b) rights in the event of default, and (c) immediately or contingently attached interests, except as regards the principal amount thereof.

12 La présente loi, après le 12<sup>e</sup> article, est modifiée de la façon suivante :

(13) Where after November 13, 1981 a person has an interest in a trust or partnership, whether directly or indirectly, through an interest in any other trust or partnership or in any manner whatsoever, the person shall, for the purposes of the Act, be deemed to be a member of the trust or partnership, as the case may be.

(15) This amendment would substitute "one" for "two".

(15). — Texte actuel du paragraphe 248(6) :

«(6) Dans la mesure où elle s'applique à une corporation qui a émis des actions d'une catégorie de son capital-actions en deux ou plusieurs séries, toute mention dans la présente loi de la «catégorie» doit être interprétée, compte tenu des adaptations de circonstance, comme étant la mention d'une «série de la catégorie».

14 Pour l'application de l'article 248 de la présente loi, la répartition d'un dividende ou d'un autre paiement en espèces, en nature ou en droits, est réputée être faite au profit de l'associé qui a le droit de recevoir le dividende ou le paiement en espèces, en nature ou en droits, au moment où le dividende ou le paiement en espèces est distribué.

(14) For the purposes of paragraph 248 of the Act, the distribution of a dividend or other payment in cash, in kind or in rights, is deemed to be made to the member of the trust or partnership who is entitled to receive the dividend or other payment in cash, in kind or in rights, at the time the dividend or other payment in cash, in kind or in rights is distributed.

(16) This amendment would substitute a reference to subsections 227(8.3), (9.2) and (9.3) for the reference to subsections 227(8) and (9).

(16). — Remplacement du renvoi aux paragraphes 227(8) et (9) par un renvoi aux paragraphes 227(8.3), (9.2) et (9.3).

15 La définition de «montant au moment de la répartition» au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par le paragraphe (1) suivant :

(15) The definition "amount" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable with respect to dividends paid after June 18, 1987.

16 La définition de «montant au moment de la répartition» au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par le paragraphe (1) suivant :

(16) The definition "amount" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable with respect to dividends paid after June 18, 1987.